

**AVENANT N° 2**  
**A LA CONVENTION D'ENTREPRISE ELYO CENTRE-EST**  
**DU 7 JUILLET 1994**

ENTRE

la Société ELYO CENTRE-EST, Société Anonyme au capital de 13 639.700 F.  
dont le siège social est à LYON (7<sup>e</sup>) rue Renan, n° 23,

Représentée par

Monsieur Patrice QUOST, Président Directeur Général,

et les Organisations Syndicales énumérées ci-après :

- la CFDT,
- la CGT,  
    la CGT-FO,
- la CGC,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

Après trois mois d'application de la Convention d'Entreprise signée le 7 juillet 1994, les mesures complémentaires suivantes ont été décidées pour en préciser certains articles et respecter l'esprit de concertation et de communication qui a prévalu tant dans la négociation que dans la mise en oeuvre.

**Article 1 HEURES DE TRAVAIL EXCEPTIONNELLES DE NUIT**

Lorsque des heures exceptionnelles de travail de nuit (pour le personnel du groupe I de la convention collective) seront réalisées et qu'elles n'entraîneront pas le paiement de la majoration de 100 % (compte tenu du calcul du temps de travail effectif), une majoration de 50 % sera versée.

6  
# R.P.  
H ce

## Article 2. PRIMES DE PANIERS ET TICKETS RESTAURANTS

Du fait des textes et règlements en vigueur, le versement de la prime de paniers ou l'attribution de tickets restaurants aux techniciens itinérants ne peut être systématique ou régulier.

Pour compenser la perte résultante de l'application de la règle rappelée ci-dessus, une intégration dans les salaires est prévue pour les salariés concernés.

Cette intégration sera calculée salarié par salarié selon le principe suivant :

il sera pris comme référence la moyenne mensuelle du nombre de primes de panier ou de tickets restaurants attribués sur le 1er semestre 1994 multipliée par la valeur de la prime de panier ou de la part patronale du ticket restaurant au 1er novembre 1994. Le résultat de ce calcul sera multiplié par 11 divisé par 13,3 et diminué de la prime d'ancienneté.

Cette intégration sera effective sur le salaire de novembre 1994.

Elle permet l'acquisition de points de retraite, un maintien de salaire plus élevé ainsi que la prise en compte pour tout calcul reposant sur le salaire brut.

Pour les attributions futures de primes de panier ou de tickets-restaurants, une application stricte de la Convention d'Entreprise et de la Convention Collective sera faite.

E6

- Pour la C.F.D.T.,



- Pour la C.G.T.,



- Pour la C.G.T. - F.O.,



- Pour la C.G.C.



Fait à LYON, le 07 Octobre 1994

- Pour la Direction,

